PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION L'ENVIRONNEMENT **ARRÊTÉ N° 04-0273**

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE CYCLEUROPE
à
ROMILLY SUR SEINE

Etude de sols

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V –Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-309 A du 04 février 1991 autorisant la société Cycleurope à poursuivre l'exploitation de son établissement,

VU les circulaires du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 03 avril 1996 et du 18 avril 1996 relative aux sites et sols potentiellement pollués,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 novembre 2003,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 06 janvier 2004,

CONSIDERANT que les activités exercées depuis de nombreuses années sur ce site ont pu être sources de pollution des sols et des eaux souterraines,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société CYCLEUROPE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 161 rue Gabriel Péri à Romilly sur Seine (10 104), est tenue de faire réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques pour son établissement de Romilly-sur-Seine.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par une éventuelle pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 - DIAGNOSTIC INITIAL - PHASE A DOCUMENTAIRE

Un diagnostic initial ou étude des sols du site devra être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère chargé de l'Environnement - version 2. Elle se limitera, dans un premier temps, à la phase A de l'étude des sols, selon la classification établie par ce guide.

Cette phase devra comporter notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les "pratiques non-officielles" qui peuvent survenir dans les entreprises,

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc.),

- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

ARTICLE 3 - EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

Dans le cas où l'impact du site sur l'environnement serait constaté, l'exploitant fera réaliser en complément à l'étude visée à l'article 2, une évaluation simplifiée des risques, conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - phase B.

L'évaluation simplifiée des risques sera réalisée à partir d'investigations préliminaires sur le terrain : reconnaissance géophysique, campagne de détection de gaz, campagne de prélèvements et d'analyses d'échantillons de produits, de résidus, de sols, d'eaux, éventuellement d'air, de végétaux et d'organismes vivants...

ARTICLE 4 - ÉCHÉANCIER

Le respect des prescriptions du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-après :

- Cahier des charges de l'étude de sols et de l'évaluation simplifiée des risques et proposition de tiers expert **1 mois**
- Bon de commande de l'étude **2 mois**
- Communication du rapport de l'étude de sols et éventuellement de l'évaluation simplifiée des risques à l'Inspection des Installations Classées **5 mois**

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de ROMILLY SUR SEINE pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché pendant un mois à la mairie de ROMILLY SUR SEINE et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE,
- Monsieur le Maire de ROMILLY SUR SEINE,
- Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 30 JANVIER 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier JACOB